

RÈGLEMENT 534

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389 RELATIF AUX SERVICES  
MUNICIPAUX D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

**ARTICLE 1**    **TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 389 relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles ».

**ARTICLE 2**    **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 c)**

L'article 1 c) est remplacé par ce qui suit :

- c)    **Bac de matières organiques:** Bac roulant de couleur brune d'un volume de 240L avec ou sans évent d'aération. Ce bac est estampé sur le côté du logo de Compo-Haut-Richelieu inc. Il est la propriété du mandataire et dans certains cas, de la MRC.

Il doit être acheté par le propriétaire de chaque unité de collecte, sauf dans le cadre de projet pilote. Le coût d'acquisition fixé par le mandataire ou la MRC est aux frais du citoyen et celui-ci en devient le responsable/gardien de son état et de son remplacement si nécessaire.

Au cas de déménagement d'un occupant, le bac doit demeurer à l'adresse civique où il a été livré.

**ARTICLE 3**    **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 f.2)**

L'article 1 f.2) est remplacé par ce qui suit :

- f.2)    **Déchets non admissibles:** Sont spécifiquement exclus des déchets, les articles suivants:

- Toute matière recyclable lorsqu'elle fait l'objet d'une valorisation;
- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation.
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- Les sols contaminés;
- Les rebuts biomédicaux, les cadavres d'animaux;
- Les résidus liquides de quelque nature qu'ils soient;
- Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 15,2);
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, électroniques et informatiques ;
- Les matières organiques dans le cas de projet pilote.

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 I)**

L'article 1 I) est remplacé par ce qui suit :

- l) **Point de collecte:** Point localisé à proximité de l'unité à desservir en face de la propriété en bordure de rue ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci ou un point en bordure d'un chemin public ou tout endroit déterminé par le mandataire, où sont déposées les matières résiduelles destinées à l'enlèvement. Toutefois, lorsque l'immeuble est desservi par un conteneur, le point de collecte est situé à un endroit accessible au matériel d'enlèvement. Lorsque les déchets ou matières recyclables et leurs contenants sont déposés pour la collecte, ils ne doivent en aucun cas obstruer le passage des piétons ou être placés sur le trottoir ou dans la rue.

#### **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau  
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier  
Directeur général et secrétaire-trésorier